

# Brexit : liste de questions/réponses à destination des professionnels

La DGFIP vous apporte des réponses sur les conséquences fiscales de la nouvelle relation entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

## **1- Je sous-traite mes dépenses de recherche à un organisme de recherche britannique, puis-je continuer à bénéficier du CIR pour ces dépenses ?**

Ces dépenses ne seront plus éligibles au crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR).

En effet, seules les dépenses de sous-traitance réalisées par des prestataires publics ou privés agréés implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent être prises en compte dans l'assiette du CIR. Les dépenses de recherche confiées par une société française à un sous-traitant établi dans un pays tiers n'entrent pas dans l'assiette du CIR.

## **2- Une société britannique fait partie de la chaîne capitalistique ayant permis la constitution d'un groupe intégré. Le groupe peut-il continuer à bénéficier du régime de l'intégration fiscale ? A défaut, quelles sont les conséquences au niveau du groupe ?**

Les sociétés britanniques seront réputées établies dans l'UE au titre des exercices ouverts avant le 31 décembre 2020.

Après la date de la clôture de ces exercices :

- si la société britannique a la qualité d'entité mère non résidente, le groupe cessera, entraînant toutes les conséquences de la cessation d'un groupe, sauf si une société étrangère (au sens du régime de groupe fiscal et qui en remplit les conditions) se substitue en tant que nouvelle entité mère non résidente ;

- si la société britannique a la qualité de société étrangère, toutes ses filiales et sous-filiales sortiront du groupe, entraînant toutes les conséquences de la sortie d'un membre du groupe ;

- si la société britannique a la qualité de société intermédiaire, toutes ses filiales et sous-filiales sortiront du groupe, entraînant toutes les conséquences de la sortie d'un membre du groupe.

Les groupes fiscaux disposent, sous conditions, de possibilités pour éviter ou atténuer ces conséquences, en reclassant au sein du groupe les titres des filiales concernées, en modifiant la forme de leur option pour le régime, ou en faisant absorber la société mère par un membre du groupe qui se constitue nouvelle société mère.

## **3 - Une société britannique verse des dividendes à sa société mère française. Ces dividendes pourront-ils toujours bénéficier de l'exonération à l'impôt sur les sociétés en France (régime mère-filiale) ?**

Le régime mère-fille, qui prévoit l'exonération des produits de participations remplissant certaines conditions, n'étant pas conditionné à l'établissement de la filiale distributrice dans l'UE (hors États et

territoires non coopératifs en matière fiscale), la société mère française recevant des produits d'une filiale britannique ne sera pas privée du bénéfice de ce régime du seul fait du Brexit.

Néanmoins la quote-part de frais et charges (qui demeure comprise dans le résultat de la société bénéficiaire des produits de participation exonérés) est calculée au taux réduit de 1 % lorsque la filiale distributrice est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne et qu'elle remplit, avec la société qui perçoit cette distribution, les conditions qui leur permettraient d'être membre d'un même groupe fiscal si cette filiale était établie en France.

Dans cette situation, les produits perçus au cours des exercices ouverts avant le 31 décembre 2020, à raison d'une participation dans une société britannique, seront réputés provenir d'une société établie dans l'Union européenne.

Après la date de la clôture de ces exercices, les produits de participation éligibles au régime mère-fille provenant de filiales établies au Royaume-Uni donneront lieu à l'application d'une quote-part de frais et charges calculée au taux de 5 %.

#### **4 - Au sein d'un groupe, quel sera le taux de retenue à la source appliqué aux dividendes versés par une entreprise française à une entreprise britannique après le Brexit ?**

Les sociétés britanniques ne pourront plus bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes de source française prévue notamment sous condition d'un seuil de détention minimale de 10 % ou 5 % selon les cas. Toutefois, il sera admis que cette exonération de retenue à la source s'applique à l'ensemble des distributions mises en paiement au cours de l'exercice ouvert avant le 31 décembre 2020 par une société française au profit de sa société mère britannique, sous réserve du respect des autres conditions prévues à l'article 119 ter du CGI.

Après la date de la clôture de cet exercice, sauf cas particuliers, deux situations seront à distinguer :

- Dans le cas où les dividendes seraient versés par une entreprise française à une entreprise britannique qui détient, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de l'entreprise française, le taux de la retenue à la source ne pourra excéder 15 % en application de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni du 19 juin 2008 ;
- Dans le cas où les dividendes seraient versés par une entreprise française à une entreprise britannique qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise française, aucune retenue à la source ne sera due en France en application de la convention.

#### **5 - Je suis une entreprise française et je réalise de l'import/export de biens avec le Royaume-Uni. Quelles conséquences le Brexit a-t-il en la matière ?**

Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, vous réalisez des importations/exportations en provenance ou à destination d'un État tiers.

A la différence des opérations intracommunautaires, les opérations d'importation et d'exportation nécessitent le dépôt de déclarations spécifiques auprès de l'administration des douanes et droits indirects au moment de l'importation ou de l'exportation des biens. À l'exportation, l'exonération de la taxe doit être justifiée conformément aux dispositions de l'article 74 de l'annexe III au code général des impôts. À l'importation, la taxe doit être calculée conformément aux dispositions de l'article 292 du même code et acquittée selon les dispositions de l'article 1695 dudit code.

## **6 - Je suis une entreprise française et je réalise des opérations imposables à la TVA au Royaume-Uni. Quelles sont mes démarches après le Brexit ?**

Vous devrez déclarer et payer la TVA due au Royaume-Uni auprès des autorités britanniques. Les modalités et formalités à accomplir relèvent de la seule compétence de l'administration fiscale britannique.

## **7 - Je suis une entreprise française et je ne réalise pas d'opérations imposables au Royaume-Uni. Comment procéder pour solliciter un remboursement de TVA auprès de l'administration britannique ?**

Deux situations sont à distinguer :

- si la demande est relative à des dépenses supportées avant le 31 décembre 2020, vous devrez enregistrer votre demande avant le 31 mars 2021 sur votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Votre demande sera transmise par la DGFIP pour traitement et remboursement au Royaume-Uni. Il faudra veiller à fournir l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande de remboursement ;
- si la demande est relative à des dépenses supportées après le 31 décembre 2020, votre demande de remboursement de TVA sera à adresser directement à l'administration fiscale britannique selon une procédure qui sera fixée par la législation britannique. Il n'y aura plus d'échanges entre la DGFIP (État membre d'établissement du demandeur) et les autorités fiscales britanniques (HMRC).

## **8 - Je suis une entreprise inscrite au mini-guichet TVA (MOSS) français et j'acquitte auprès de ce mini-guichet de la TVA britannique, que dois-je faire après le Brexit ?**

Vous devrez déclarer et payer via le MOSS français avant le 20 janvier 2021 la TVA due au Royaume-Uni sur les prestations fournies avant le 31 décembre 2020.

Les taxes se rapportant aux opérations imposables au Royaume-Uni à compter du 1er janvier 2021 ne pourront plus être acquittées via le mini-guichet mais devront directement être déclarées et payées auprès des autorités britanniques selon les modalités fixées par le Royaume-Uni.

## **9 - Je suis une entreprise britannique sans établissement stable en France qui a des obligations déclaratives TVA en France, dois-je désigner un représentant fiscal ?**

Vous ne serez pas tenu de désigner un représentant fiscal pour acquitter la TVA. Votre dossier sera géré auprès du service des impôts des entreprises étrangères de la Direction des impôts des non-résidents.

## **10 - Je suis une entreprise britannique sans établissement stable en France et qui ne réalise pas d'opérations imposables à la TVA en France. Comment procéder pour solliciter un remboursement de TVA après le Brexit ? Dois-je désigner un représentant fiscal pour solliciter un remboursement de TVA après le Brexit ?**

Un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déductible sur des dépenses supportées après le 1er janvier 2021 pourra, comme actuellement, être demandé auprès du service de remboursement de la TVA de la Direction des impôts des non-résidents (DINR).

En revanche, la procédure de remboursement TVA change.

En effet, la TVA afférente aux biens et aux services acquis en France pour les besoins de son activité économique par un assujetti établi dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peut, sous certaines conditions et selon certaines modalités, faire l'objet d'un remboursement. Le remboursement est alors subordonné au respect de conditions tenant tant aux assujettis eux-mêmes (ils n'ont pas eu en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable à partir duquel les opérations ont été effectuées ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle) qu'aux opérations qu'ils réalisent (ils n'ont pas effectué de livraisons de biens ou de prestations de services situées en France) et obéit à une procédure reposant sur la mise en place d'un portail électronique dans chaque État membre.

A compter du 1er janvier 2021, la société britannique relèvera des dispositions de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1986 qui accorde aux assujettis établis dans un pays situé hors de l'UE un remboursement selon des modalités déclaratives différentes de celles accordées aux assujettis de l'Union européenne. Au même titre que les remboursements pour des assujettis établis dans l'UE, le remboursement est subordonné à des conditions tenant à la situation des assujettis et aux opérations réalisées. Le remboursement aux assujettis établis hors de l'UE obéit à une procédure spécifique caractérisée notamment par l'obligation pour les assujettis établis hors de l'UE **de désigner un représentant** assujetti établi en France qui s'engage à remplir en leur lieu et place les formalités administratives.

Ainsi, vous serez tenu de désigner un représentant fiscal pour solliciter auprès de l'administration fiscale, un remboursement de TVA selon les dispositions de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1986.

## **11 - Je suis une entreprise britannique sans établissement stable en France qui a des obligations en matière de prélèvement à la source (PAS) en France, dois-je désigner un représentant fiscal ?**

L'article 173 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 étend le champ de la dispense de l'obligation de désigner un représentant fiscal pour le prélèvement à la source opéré par les débiteurs établis hors de France dans les conditions prévues par l'article 1671 du CGI aux débiteurs établis « *dans un Etat non membre de l'Union européenne avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces Etats est fixée par arrêté du ministre chargé du budget* ».

Le Royaume-Uni disposant d'instruments juridiques d'assistance en matière de recouvrement et de lutte contre la fraude fiscale similaires à ceux existant entre Etats membres de l'UE, les opérateurs britanniques seront dispensés de désigner un représentant fiscal.

## **12 - Je suis une entreprise britannique sans établissement stable en France et je dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire français, dois-je changer de numéro après le Brexit ?**

Il n'y aura pas de changement de votre numéro de TVA français. Si vous ne réalisez plus d'opérations imposables en France nécessitant le maintien de ce numéro, vous devrez en informer le service des impôts des entreprises étrangères de la Direction des impôts des non-résidents (DINR) pour que le numéro soit invalidé.

## **13 – Je suis un fournisseur non britannique qui expédie des colis d'une valeur inférieure à 135 livres à des consommateurs finaux anglais, quelles sont les conséquences du Brexit ?**

Pour les livraisons de certains colis à des clients au Royaume-Uni, de nouvelles règles s'appliquent depuis le 1er janvier (« *For imports of goods from outside the UK in consignments not exceeding £ 135 in value* »).

Ces règles visent à traiter les biens provenant de l'UE et des pays hors UE de la même façon afin de faciliter la collecte de la TVA sur les biens importés en s'assurant que les vendeurs étrangers s'acquittent effectivement de la TVA prévue.

Il en résulte que :

1. les *marketplace* qui facilitent la vente, sont désormais redevables de la TVA anglaise y compris sur les ventes inter-entreprises dont la valeur ne dépasse pas 135 £. Toutefois, lorsque le client professionnel est enregistré à la TVA au Royaume-Uni et fournit son numéro d'enregistrement de TVA valide au vendeur, la TVA sera comptabilisée par le client au moyen d'une autoliquidation ».

2. les entreprises qui vendent à distance des produits directement aux consommateurs britanniques (sans l'intermédiaire de *marketplace*) des produits qui se trouvent en dehors du Royaume-Uni devront également s'acquitter de la TVA. À partir du 1er janvier 2021, le seuil de vente à distance pour les ventes des États membres de l'UE ne s'applique plus.

3. en conséquence, depuis le 1er janvier 2021, les entreprises établies en dehors du Royaume-Uni qui deviennent redevables de la TVA au Royaume-Uni en application des dispositions précédentes doivent s'enregistrer à la TVA anglaise sans seuil d'enregistrement.

<https://www.gov.uk/guidance/vat-and-overseas-goods-sold-directly-to-customers-in-the-uk#overview>

## **14 – Je réalise des prestations de service pour un client britannique, quelles sont les conséquences du Brexit ?**

Prestation de services envers un professionnel établi au Royaume-Uni :

Depuis le 1er janvier 2021, vous réalisez des services entre assujettis auprès d'un pays tiers à l'Union européenne. Consultez les règles de territorialité applicables à votre cas "Fourniture d'une prestation par un assujetti implanté en France (vente par un prestataire français)" sur notre espace en ligne afin d'en tirer les conséquences pour votre situation : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/prestations-entre-assujettis>

Par principe s'agissant de prestations entre assujettis, la réalisation, par un assujetti implanté en France, d'une prestation au profit d'un assujetti implanté hors de l'Union européenne n'est pas imposable à la TVA française.

Le prestataire français établit une facture sans TVA. Il porte la mention « TVA non applicable – art. 259-1 du CGI » si le client est un assujetti établi hors de l'UE.

Envers un particulier au Royaume-Uni :

Un assujetti implanté en France qui réalise une prestation pour un non-assujetti (un particulier) est soumis à la TVA française. L'implantation de son client particulier dans ou hors de l'Union européenne est sans incidence. <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/prestations-aux-non-assujettis>

## **15 – J’achète des prestations de service à un prestataire britannique :**

Les prestations entre assujettis sont soumises à la TVA du lieu d'imposition du preneur, soit en France.

En application du 2 de l'article 283 du CGI, lorsque les prestations de services mentionnées au 1° de l'article 259 du CGI sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe doit être acquittée par le preneur de cette prestation. Partant, les factures émises par le prestataire britannique sans établissement stable en France ne doivent pas comporter de TVA.

S'agissant des prestations réalisées auprès d'un non assujetti, par principe le lieu d'imposition est celui du prestataire.

Pour les prestations aux non-assujettis il y a toutefois de nombreuses exceptions que vous pouvez consulter ici : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/prestations-aux-non-assujettis>

## **16 – Je réalise des opérations d'échanges de biens avec l'Irlande du Nord :**

Les échanges de biens entre l'Irlande du Nord et les états membres de l'Union européenne continuent à être considérés comme des échanges intra-communautaires et ce pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **17 - Comment procéder pour vérifier un numéro de TVA britannique, via l'application VIES accessible par Internet, après le BREXIT ?**

A compter du 1er janvier 2021, il ne sera plus possible de vérifier la validité d'un numéro de TVA britannique sur le site VIES de la Commission européenne ([http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/)).

## **18 - J'utilise le mini-guichet TVA (MOSS) britannique, que dois-je faire après le Brexit ?**

Si vous êtes actuellement identifié pour le MOSS au Royaume-Uni et que vous souhaitez bénéficier de la simplification qu'il propose aux entreprises, vous pourrez utiliser le guichet électronique mis en place pour les assujettis non établis dans l'UE en vous inscrivant sur le portail d'un État membre de l'UE.

A défaut, vous devrez faire directement vos démarches auprès de chaque État membre de consommation concerné. S'agissant de la France, vous devrez vous adresser au service des impôts des entreprises étrangères de la Direction des impôts des non-résidents.

## **19 - Puis-je continuer à faire des dons à des organismes sans but lucratif (OSBL) britanniques et continuer à bénéficier de la réduction d'impôt pour mécénat ?**

Les dons et versements versés au profit des organismes sans but lucratif (OSBL) dont le siège est situé au Royaume-Uni n'ouvriront plus droit à la **réduction d'impôt au titre du mécénat**.

Pour mémoire, les seuls organismes étrangers éligibles sont ceux dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve de respecter les autres conditions prévues à l'article 238 *bis* du CGI.

## **20 – Je suis un organisme de placement collectif (OPC) constitué sur le fondement du droit du Royaume-Uni qui remplit les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts pour être exonéré de la retenue à la source sur les produits visés au même 2 : comment bénéficier de cette exonération à la source ?**

À compter du 1er janvier 2021, les OPC soumis à la législation du Royaume-Uni sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts en tant qu'OPC soumis à la législation d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui est lié à la France par une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le respect de la condition à l'exonération de l'OPC tenant à l'existence d'une telle convention suppose l'effectivité des stipulations relatives à l'assistance administrative : la mise en œuvre de ces dernières doit permettre à l'administration fiscale d'obtenir des autorités fiscales britanniques les informations nécessaires à la vérification du respect par un organisme de placement collectif des conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts.

Les OPC qui estiment remplir l'ensemble des conditions prévues par la loi et présentées au paragraphe 40 du BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 peuvent demander à leur établissement payeur de s'abstenir de prélever la retenue à la source. Il leur appartient de fournir dans ce but les informations permettant à l'établissement payeur de constater le respect des conditions d'exonération requises par la loi.

À cet égard, les OPC constitués avant le 1er janvier 2021 qui ont déjà bénéficié de l'exonération à la source avant cette date peuvent bénéficier de cette exonération sur simple présentation à l'établissement payeur de l'imprimé BOI-FORM-000089 comportant l'attestation sur l'honneur de leur représentant ou de leur société de gestion que l'OPC continue de remplir l'ensemble des conditions requises pour être exonéré de retenue à la source. Cette solution pratique en matière de preuve s'applique quelle que soit la date de la dernière distribution au bénéfice de l'OPC exonérée de retenue à la source.

La production de ce formulaire permettra à l'OPC d'obtenir l'application de l'exonération de retenue à la source par l'établissement payeur de manière simplifiée tant que sa situation ne sera pas modifiée au regard des conditions d'exonération. Il appartiendra en conséquence à l'OPC, en cas de modification de sa situation, d'en informer l'établissement payeur.

La production d'un unique imprimé BOI-FORM-000089 permettra de justifier la demande d'exonération de l'ensemble des distributions d'une année donnée au bénéfice de l'OPC, à charge pour ce dernier de prévenir son établissement payeur avant une distribution si sa situation juridique est modifiée en cours d'année et ne lui permet plus de bénéficier de l'exonération.

Les OPC auxquels une retenue à la source aurait été appliquée au cours des premiers mois de l'année 2021 peuvent en solliciter la restitution par l'établissement payeur en justifiant qu'ils respectent les conditions d'exonération. La restitution est alors effectuée par l'établissement payeur par voie d'imputation ou de remboursement du trop-perçu selon les mêmes principes que ceux prévus aux § 120 à 160 du BOI-INT-DG-20-20-20-20 pour l'application des taux conventionnels de retenues à la

source. Pour ce faire, les OPC relevant de la législation du Royaume-Uni produisent l'imprimé BOI-FORM-000089.